

L'arrêt n° 222.972 du 25 mars 2013 est modifié par l'arrêt n° 223.226 du 19 avril 2013.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.976 du 25 mars 2013

A. 207.766/XV-2178

En cause : **la s.c.r.l. à finalité sociale**
«Âge d'Or Services Huy»,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par la s.c.r.l. à finalité sociale «Âge d'Or Services Huy», en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 relatif au refus de renouvellement d'agrément comme entreprise d'insertion, lequel produit ses effets à la date du 3 septembre 2012»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2013 à 10 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX, *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, constituée le 27 novembre 2007. Selon ses statuts, elle a «pour objet principal, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes les activités autorisées par la législation relative aux titres services [...]».

Un arrêté pris le 29 mai 2008 par le ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la partie adverse l'agrée en qualité d'entreprise d'insertion, au sens du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Cet agrément est renouvelé par un arrêté ministériel du 27 octobre 2010.

Par un courrier recommandé du 29 novembre 2011, la requérante introduit une nouvelle demande de renouvellement d'agrément comme entreprise d'insertion.

Le 12 décembre, la partie adverse l'avise de ce que son dossier est incomplet et elle l'informe de la teneur des éléments manquants. La requérante transmet ces éléments le 21 décembre.

Le 27 décembre, la partie adverse écrit à la requérante que son dossier de demande est réputé complet à la date du 21 décembre 2011.

La requérante ayant demandé à être entendue par la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (ci-après «la Commission»), son

audition a lieu le 13 janvier 2012. Le 20 janvier, la Commission émet un avis réservé quant au renouvellement de son agrément pour une période de quatre ans.

Le 3 septembre, le ministre refuse de renouveler l'agrément de la requérante comme entreprise d'insertion. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée notamment comme suit :

« [...]

Considérant qu'il ressort du dossier et de l'audition que les comptes et bilans pour les années 2009 et 2010 affichent clairement une situation déficitaire avec pour résultat une perte de 7.580 € en 2009 et une perte de 11.690 € en 2010;

Considérant que l'entreprise invoque lors de l'audition que les indicateurs de rentabilité sont au vert en ce qui concerne l'année 2011, que ceux-ci affichent un taux de rentabilité de + 1,5 % par rapport à l'année 2010 où ce taux était de - 3 %;

Considérant, cependant, que l'entreprise n'apporte aucun élément concret (pièces ou documents à l'appui des déclarations faites) quant à l'exactitude de la situation actuelle et du redressement accompli;

Considérant que l'article 2, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 précité prévoit que la demande de renouvellement d'agrément doit comporter une description des activités de l'entreprise d'insertion et des biens ou services qui sont fournis ou prestés comportant notamment des éléments relatifs aux perspectives de commercialisation et de rentabilité de l'entreprise;

Considérant que l'entreprise n'apporte pas la preuve d'une réelle rentabilité de celle-ci;

Considérant, dès lors, que la Commission estime que l'article 2, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 n'est pas respecté;

Considérant qu'il ressort du dossier et de l'audition que l'entreprise n'a plus de chef d'entreprise depuis le 7 janvier 2011;

Considérant, en outre, que le poste d'accompagnateur social est toujours vacant;

Considérant que l'entreprise estime que malgré l'absence d'équipe dirigeante, la structure s'autogère correctement;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspection sociale du 9 janvier 2012 qu'aucune formation n'a été dispensée aux travailleurs en 2010;

Considérant que l'article 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 prévoit que la demande de renouvellement d'agrément doit comporter un descriptif du projet d'insertion socioprofessionnelle que l'entreprise mène ou entend mener;

Considérant qu'en l'absence de chef d'entreprise et d'accompagnateur social, le projet d'insertion socioprofessionnelle ne peut que très difficilement être mené;

Considérant, dès lors, que l'article 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 n'est pas respecté;

Considérant que l'avis de la Commission doit notamment être motivé par référence et ce conformément à l'article 5, aliéna 4, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Considérant qu'aucun document ni élément concret n'a été apporté sur les questions relatives aux moyens mis en œuvre par l'entreprise d'insertion pour la réalisation de ses activités de production, la poursuite de son but social ainsi que la démonstration d'une viabilité suffisante;

Considérant qu'aucun chef d'entreprise n'a été engagé depuis le 7 janvier 2011».

Cette décision est notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 11 septembre 2012, qui mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours au Gouvernement wallon, dans un délai de 30 jours à dater de sa notification.

La requérante introduit le 10 octobre un tel recours au Gouvernement wallon. Par un courrier recommandé du 22 novembre, reçu le 27, la partie adverse lui fait savoir ce qui suit :

« [...]

Par courrier recommandé du 11 septembre 2012, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 vous refusant le renouvellement de votre agrément comme entreprise d'insertion vous a été notifié.

Cependant, l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 septembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Cette modification (article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon) a pour conséquence que plus aucun recours administratif n'est organisé à l'encontre du refus de renouvellement d'agrément.

Dès lors, si vous souhaitez contester l'arrêté ministériel dont une copie conforme vous est notifiée en annexe, il y a lieu de s'en référer aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Ainsi, une requête en annulation (et éventuellement en suspension) de la décision, peut être introduite devant le Conseil d'État dans les soixante jours à dater de la notification ou de la connaissance par le requérant de l'acte attaqué. [...].

[...]»;

Considérant que la requérante fait état, quant au préjudice grave et difficilement réparable, de ce que l'acte attaqué provoquera la suppression du subventionnement pour des travailleurs qu'elle emploie; qu'elle estime que la suppression des subventions entraînera d'une manière certaine la rupture desdits contrats de travail ainsi que la perte de postes spécifiquement liés à la réglementation relative aux entreprises d'insertion, en l'espèce les accompagnateurs sociaux et le chef d'entreprise; qu'elle écrit qu'elle devra avoir recours à un financement pour la liquidation des indemnités de préavis et estime en substance qu'au regard de la situation dans laquelle elle se trouve, cette charge financière est de nature à l'exposer à la faillite ou à la contraindre de cesser une part importante de ses activités; qu'elle fait état de l'arrêt n° 217.986 du 15 février 2012, en cause la s.c.r.l. Âge d'Or Services Charleroi; qu'elle souligne que la motivation de l'acte attaqué lui-même lui reproche de ne pas apporter la preuve d'une réelle rentabilité;

Considérant que l'acte attaqué constate, entre autres motifs, que les comptes de la requérante présentent une perte de 7.580 € pour 2009 et de 11.690 € pour 2010, ce qui en soi n'établit pas que la suppression de l'agrément serait de nature à provoquer la faillite ou la fermeture de l'entreprise, d'autant que la requérante prétend que sa situation financière est moins mauvaise que ne l'a estimé

la partie adverse; que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir l'ampleur du préjudice qu'elle allègue; qu'elle n'identifie pas les personnes qu'elle aurait à licencier et ne produit aucune estimation du coût de leur licenciement; que les projections comptables qu'elle produit se bornent à enregistrer une diminution des produits d'exploitation de 21.841,33 € pour 2012, et une aggravation consécutive de la perte enregistrée pour cet exercice; qu'aucune explication n'est donnée quant aux montants qui y figurent, et qui ne coïncident pas avec les chiffres figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément; que la requérante n'établit donc pas concrètement que l'exécution de l'acte attaqué menace la poursuite de ses activités et que le préjudice financier qu'elle encourt est difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.226 du 19 avril 2013

A. 207.766/XV-2178

En cause : **la s.c.r.l. à finalité sociale
«Âge d'Or Services Huy»,**
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par la s.c.r.l. à finalité sociale «Âge d'Or Services Huy», en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 relatif au refus de renouvellement d'agrément comme entreprise d'insertion, lequel produit ses effets à la date du 3 septembre 2012»;

Vu l'arrêt n° 222.976 (lire n° 222.972) du 25 mars 2013 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle quant au numéro de l'arrêt s'est glissée dans l'arrêt n° 222.976 (lire 222.972) du 25 mars 2013; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

Le numéro de l'arrêt n° 222.976 du 25 mars 2013 doit être rectifié comme suit :

«n° 222.972 du 25 mars 2013».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-neuf avril deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM